

Séance du 14 avril 2022

Délibération n° 2022-63

L'an deux mil vingt-deux, le 14 du mois d'avril à 20 heures, se sont réunis, à Valigny dans la salle socioculturelle, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 04 avril 2022.

Présent(s) : Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Gilles JACQUET à Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Didier REGEAIN à Monsieur Sébastien MERY

Absents excusés : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.2 Thème : Fiscalité

Objet : Taux d'imposition 2022

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1612-1 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le vote des taux de la fiscalité locale doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés (CE n°168408, 3 décembre 1999, Phelouzat) ;

- Considérant** que la communauté de communes ne peut pas faire varier les taux des impositions directes locales au-delà de taux plafonds fixés par la loi. De même, elle ne peut pas faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée. La communauté de communes est donc tenue de faire application des règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ceux-ci. Toutefois, il existe dans certaines hypothèses des dérogations aux règles de lien entre les taux de l'impôt ;
- Considérant** que la loi de finances pour 2021 prévoit la réforme de la taxe d'habitation. Ainsi, la taxe d'habitation sur les résidences principales, encore payée par 20 % des foyers fiscaux, sera affectée à l'Etat dès 2021, en vue de sa suppression définitive sur 2021-2023 ;
- Considérant** que les communes et les EPCI à fiscalité propre continueront de percevoir la taxe d'habitation afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, mais ne pourront en voter le taux qu'à compter de 2023 (le taux est reconduit par la loi à son niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022) ;
- Considérant** que les pertes des ressources des EPCI à fiscalité propre et des départements seront compensées par l'attribution d'une partie de TVA dynamique ;
- Considérant** qu'à compter de 2022, la compensation TVA des EPCI est indexée sur l'évolution de la TVA nationale nette de l'année en cours ;
- Considérant** que la loi de finances pour 2021 instaure une baisse du plafonnement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à 2 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (au lieu de 3 %) ;
- Considérant** que les concours financiers et des dotations de l'Etat, l'année 2021 a notamment été marquée par l'automatisation du FCTVA ;
- Considérant** que la loi de finances pour 2022 dispose qu'une revalorisation de 3,4 % s'appliquera aux bases de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition comme suit :

Taxes	Taux 2021
Cotisation foncière des entreprises	25,90
Taxe sur le Foncier Bâti	2,72
Taxe sur le Foncier Non Bâti	7,64

Article 2 : de préciser que le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019, soit 4,76 %.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20220414-D202263-DE

Fait et délibéré le 14 avril 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président



Daniel DRONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr